



Musée du  
Bas-Saint-Laurent

# Règlements généraux

(Modifiés le 21 juin 2023)

# Table des matières

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
Nom d’incorporation .....	1
Raison sociale .....	1
Siège social .....	1
Territoire .....	1
Mission .....	1
Objectifs .....	1
<b>CHAPITRE II – LES MEMBRES.....</b>	<b>2</b>
Définition .....	2
Conditions d’admission .....	2
Catégories de membres .....	2
Nomination de membres honoraires .....	2
Contribution .....	2
Carte de membre .....	2
Suspension ou expulsion .....	3
Démission .....	3
<b>CHAPITRE III – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>3</b>
Généralités .....	3
Nombre .....	3
Éligibilité .....	3
Élection .....	4
Durée de fonction .....	4
Vacance .....	4
Démission ou destitution .....	4
Rémunération .....	4
Assurance responsabilités .....	4
Intérêt .....	4
Délégation de pouvoir .....	5
Les réunions .....	5
<b>CHAPITRE IV – LE CONSEIL EXÉCUTIF .....</b>	<b>6</b>
Composition .....	6
Élection .....	6
Le président .....	6
Le vice-président .....	6
Le secrétaire trésorier .....	6
Vacance .....	7
Démission ou destitution .....	7
<b>CHAPITRE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
Lieu des assemblées .....	7
Assemblée générale annuelle .....	7
Assemblée générale extraordinaire .....	7
Avis de convocation .....	7
Quorum .....	8
Vote .....	8
Président d’assemblée .....	8
Ajournement .....	8
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES .....</b>	<b>8</b>
Pouvoirs du Conseil d’administration .....	8
Exercice financier .....	9

Vérification comptable .....	9
Contrats .....	9
Comités .....	9
Sceau .....	9
Dissolution ou fermeture .....	9
Amendements aux règlements généraux .....	10
Litige.....	10

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Nom d’incorporation

1. Le nom de la corporation est « Musée du Bas-Saint-Laurent »

### Incorporation

2. La présente corporation a été constituée par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi des compagnies du Québec, le 10 juillet 1972.

### Raison sociale

3. La corporation opère sous la raison sociale « le Musée du Bas-Saint-Laurent ».

### Siège social

4 Le siège social de la corporation est situé au 300 rue St-Pierre, Rivière-du-Loup, ou à tout autre lieu désigné par le conseil d’administration.

### Territoire

5. Le territoire couvert par la corporation est principalement la région du Bas-Saint-Laurent.

### Mission

6. Le Musée a pour mission la conservation, la recherche, la diffusion et l’éducation. Ses champs d’intérêt privilégiés sont l’art contemporain québécois, la photographie ethnologique de l’Est-du-Québec et la production des artistes du Bas-Saint-Laurent. Le Musée cible en priorité les clientèles bas-laurentiennes et touristiques tout en cherchant à diffuser hors région les productions muséologiques développées par l’institution.

### *Proposition de modification :*

Le Musée du Bas-Saint-Laurent (MBSL) a pour mission l’acquisition, la conservation, la recherche, la diffusion et la médiation de l’art contemporain et actuel québécois, des archives photographiques de l’Est-du-Québec et des artistes professionnel.le.s du Bas-Saint-Laurent. L’institution bas-laurentienne contribue au rayonnement de la culture et des artistes en créant des expositions, des activités de médiation culturelle ainsi que par le biais de programmes éducatifs ou communautaires. Véritable musée de proximité, le MBSL s’ancre dans sa communauté et contribue à dynamiser le milieu culturel de la région.

### Objectifs

7. Objectifs :

- 7.1. Acquérir des biens et œuvres d’art sous toute forme de réalisation et en promouvoir la diffusion la plus large possible par tous les moyens appropriés dont les expositions et les publications. Posséder, établir, gérer, administrer un ou des centres d’exposition dans le but d’informer et d’instruire la population.
- 7.2. Promouvoir l’utilisation des biens et équipements muséographiques ou autres dont est dotée la corporation.
- 7.3. Promouvoir la participation de la population aux différentes activités culturelles ou autres de la corporation.

- 7.4. Promouvoir la participation de maisons d'enseignement et de sociétés locales et régionales à objectif socio-culturel pour la réalisation de tout projet relié aux activités de la corporation.
- 7.5. Collaborer à ces fins avec tous les organismes scolaires, municipaux, gouvernementaux ou autres de quelque degré que ce soit.
- 7.6. Pour ces fins, susciter des sources de revenu locales, régionales ou autres, recueillir de l'argent ou d'autres biens par voie de souscription publique ou de tout autre manière et en assumer la gestion et le contrôle.

## CHAPITRE II - LES MEMBRES

### Définition

8. Le mot membre signifie toute personne reconnue comme telle par les règlements de la corporation.

### Conditions d'admission

9. Peut devenir membre de la corporation toute personne physique ou morale qui paie la contribution pour l'année en cours et n'est pas refusée par le conseil d'administration. Aucun employé de la corporation ne peut être membre.

### Catégories de membres

10. Catégories de membres :

9.1. Les catégories de membres sont les suivantes :

- a) Membre individuel
- b) Membre familial
- c) Membre institutionnel / commercial
- d) Membre organisme
- e) Membre honoraire
- f) Membre employé

9.2 Toute personne à l'emploi du Musée peut devenir membre de l'organisation selon la tarification en vigueur pour les membres individuels. Cette qualité de membre ne dispose pas d'un droit de vote à toute assemblée générale.

### Nomination de membres honoraires

11. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer des membres honoraires. Ces membres n'ont pas à payer leur cotisation, mais bénéficient des mêmes avantages que ceux consentis aux membres individuels. La remise de la carte de membre honoraire se fait lors de l'assemblée générale annuelle des membres et demeure valide pour vingt ans

### Contribution

12. La contribution annuelle des différentes catégories de membres est fixée par le conseil d'administration.

### Carte de membre

13. Toute personne nouveau membre de la corporation ayant droit de vote pourra se prévaloir de ce droit à une assemblée générale.

## Suspension ou expulsion

### 14. Suspension ou expulsion :

14.1. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil présents à l'assemblée spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre de la corporation qui :

- a) ne respecte pas les règlements de la corporation.
- b) poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la corporation.

14.2. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

14.3. Nonobstant les conditions d'admission énoncées à l'article 8, une personne cesse d'être membre de la corporation le jour de la réception de sa démission, ou de son décès.

## Démission

15. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée après la réception de l'avis écrit du démissionnaire mais ne libère pas le membre du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où la démission prend effet.

## CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Généralités

16. Les administrateurs de la corporation peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la Loi. Ces administrateurs forment le conseil d'administration.

### Nombre

#### 17. Nombre

17.1. Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs élus par l'assemblée générale et un (1) administrateur coopté. Ce dernier est délégué d'office par le conseil de ville de Rivière-du-Loup.

17.2. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies.

### Éligibilité

18. Tout membre de la corporation est éligible comme administrateur. Pour une raison majeure empêchant un membre éligible d'être présent lors de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les élections au conseil d'administration vont se tenir, tel membre peut confirmer

par écrit son consentement à être mis en nomination pour occuper une fonction d'administrateur.

### **Élection**

19. Élection :

19.1. Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale annuelle et ils sont rééligibles s'ils ont les qualités requises.

19.2. Chacun des postes se voit attribué une lettre de A à H. Les postes A, B, C et D sont en élection la même année. Les postes, E, F, G, H sont en élection l'année suivante.

### **Durée de fonction**

20. Durée de fonction :

20.1. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

20.2. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils sont nommés ou élus, à moins d'une indication contraire

### **Vacance**

21. Vacance :

21.1. S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes pour le reste du terme, des membres en règle ayant droit de vote.

21.2. Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance dans le conseil d'administration.

### ***Démission ou destitution***

22. Cesse d'être administrateur tout membre qui :

- c) à son décès;
- d) offre par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation;
- e) S'il cesse d'être éligible;
- f) Est absent à trois réunions consécutives sans justification.

### **Rémunération**

23. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

### ***Assurance responsabilités***

24. La corporation s'oblige à défrayer une assurance responsabilités pour les actes commis par les administrateurs.

### **Intérêt**

25. Intérêt :

- 25.1. Aucun administrateur intéressé, soit personnellement soit comme membre d'une Société ou Corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner du conseil.
- 25.2. L'administrateur doit cependant déclarer son intérêt et s'abstenir de discuter et de voter sur la question qui le concerne.
- 25.3. Tout administrateur dépose devant le conseil d'administration la liste de ses actifs et de ses intérêts pécuniaires qui peuvent être directement ou indirectement en conflit avec les affaires de la corporation.
- 25.4. Tout membre du conseil d'administration, doit remplir un formulaire de déclaration d'intérêt qu'il dépose au directeur général de la Corporation du Musée du Bas-Saint-Laurent lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant sa nomination.

### **Délégation de pouvoir**

26. Le conseil d'administration peut en tout temps et pour toute raison qu'il juge suffisante déléguer ses pouvoirs à son personnel de direction sauf dans les cas prévus par la Loi.

### **Les réunions**

27. Les réunions :

- 27.1. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois l'an et avec au maximum trois (3) mois d'écart entre les réunions.
- 27.2. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur réquisition du président ou de deux (2) administrateurs, au moyen d'un avis écrit ou verbal et le délai est d'au moins sept (7) jours.
- 27.3. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration qui n'a pas respecté le délai. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à son acceptation à l'avis de convocation, à moins qu'il n'indique au procès-verbal son opposition.
- 27.4. La majorité absolue des membres du conseil d'administration forme le quorum.
- 27.5. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communications appropriés. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- 27.6. Les résolutions par écrit, signées par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil. Une copie de ces résolutions est consignée dans les procès-verbaux des délibérations du conseil.



27.7. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. S'il y a égalité des voix, le président peut faire valoir son vote prépondérant.

27.8. Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

## CHAPITRE IV - LE CONSEIL EXÉCUTIF

### Composition

28. Les officiers de la corporation sont au nombre de trois (3) ou de quatre (4) : soit le président, le vice-président et le secrétaire trésorier ; soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. À son gré, le conseil d'administration peut donc nommer un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier parmi les membres du conseil d'administration. Dans le cas où le poste est occupé par deux (2) personnes différentes, ces deux personnes sont d'office membres du comité exécutif.

### Élection

29. Le conseil d'administration doit à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation.

### Le président

30. Le président a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation en fonction des orientations votées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

### Le vice-président

31. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribuées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

### Le secrétaire trésorier

32. secrétaire trésorier :

32.1. Il envoie tous les avis de convocation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des membres lorsqu'il est requis de le faire. Il assiste à toutes les réunions ou assemblées et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives, etc. Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature.

32.2. Il a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation et dépose ces fonds et ces valeurs dans une institution déterminée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Il a la charge de tous les livres de

comptabilité. Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il est requis. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, les règlements, le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions au directeur général.

- 32.3. Advenant le cas où le conseil d'administration décide de nommer un trésorier et un secrétaire, les responsabilités de chacun des officiers demeurent tel que définis selon les articles 31.1 et 31.2.

#### **Chargé de mandat**

33. Le conseil d'administration peut, s'il le désire, nommer un chargé de mandat pour des responsabilités particulières. Il a alors tous les pouvoirs et responsabilités que lui octroie le conseil d'administration. Ce chargé de mandat ne fait pas partie du conseil exécutif. Le conseil peut élire au besoin plus d'un chargé de mandat.

#### **Vacance**

34. Tout poste d'officier qui devient vacant doit être comblé dans un délai de soixante (60) jours par le conseil d'administration.

#### **Démission ou destitution**

35. Cesse d'être officier tout membre qui :

- a) Offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte.
- b) Cesse de posséder les qualités requises.
- c) Est absent à trois (3) réunions consécutives sans justification.

## **CHAPITRE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Lieu des assemblées**

36. Les assemblées générales des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

#### **Assemblée générale annuelle**

37. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année, dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fin de l'exercice financier.

#### **Assemblée générale extraordinaire**

38. Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du conseil d'administration, ou sur demande écrite adressée au président par au moins cinq (5) membres de la corporation, en tout temps et à tout endroit.

#### **Avis de convocation**

39. Avis de convocation :

- 39.1. Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit et posté à tous les membres en règle, indiquant la date, l'heure, l'endroit, ainsi que le ou les objets de l'assemblée.

- 39.2. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours de calendrier. La non réception de l'avis par un membre n'invalide pas les décisions prises par l'assemblée générale.
- 39.3. Un avis écrit doit être publié dans un hebdomadaire local dix (10) jours de calendrier avant la date prévue de l'assemblée.

#### **Quorum**

40. Le quorum à toute assemblée générale est constitué des membres votants présents.

#### **Vote**

41. Chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à un (1) seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents par vote à main levée, ou, par scrutin secret si demandé par au moins trois (3) membres. En cas d'égalité des voix, le président de la corporation a droit à un vote prépondérant (second vote).

#### **Président d'assemblée**

42. Les membres présents doivent élire leur président d'assemblée.

#### **Ajournement**

43. Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui pouvait être transigée à l'assemblée, avant son ajournement, peut être transigée à une assemblée ajournée.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES**

#### **Pouvoirs du Conseil d'administration**

44. Pouvoirs du Conseil d'administration :

- 44.1. Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun :
- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découvert, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés et acceptés ou endossés par la corporation ou de toute autre manière.
  - b) Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les céder autrement, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés.
  - c) Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs de la corporation, pour garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités, ou engagements présents ou futurs, directs ou indirects, de la corporation.
  - d) Pour ses collections, acquérir par achat ou donation tout objet, œuvre ou artefact s'inscrivant dans sa mission et d'aliéner n'importe lequel de ces objets conformément à la Loi.

44.2. Les pouvoirs mentionnés à l'article 43.1. peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers désignés par résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

44.3. Le président, directeur général, secrétaire-trésorier ou administrateurs de la corporation, désignés par résolution du conseil d'administration sont autorisés à :

- a) Gérer, transiger et régler les affaires de la corporation.
- b) Faire signer et exécuter pour la corporation et en son nom tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes précédents et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation.
- c) Faire, tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation tout chèque ou
- d) effet de commerce, le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration.

#### **Exercice financier**

45. L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

#### **Vérification comptable**

46. Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

#### **Contrats**

47. Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale et signés par le président, le directeur général ou le secrétaire-trésorier (deux (2) des trois (3) signatures) ou selon la volonté du conseil d'administration.

#### **Comités**

48. Le conseil d'administration peut former tout comité lorsque jugé nécessaire pour les affaires de la corporation et peut lui déléguer l'autorité nécessaire.

#### **Sceau**

49. Le sceau dont l'impression apparaît en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation. Il est utilisé de la façon prescrite par le conseil d'administration.

#### **Dissolution ou fermeture**

50. Donation des archives

Une lettre sera expédiée par le dernier président au Centre d'archives de la région de Rivière-du-Loup Inc. lui faisant mention que le Centre d'Animation et de Diffusion Culturelles du Bas-Saint-Laurent Inc. désire lui confier ses dernières archives. Si après cinq (5) ans, l'organisme n'existe plus, le Centre d'archives régionales gardera sous sa juridiction l'ensemble des archives dudit organisme.

50.1. Finances (moins de cinq (5) ans)

Quatre vingt dix pourcent (90%) du solde financier du Centre d'Animation et de Diffusion Culturelles du Bas-Saint-Laurent Inc. sera placé dans une institution financière sous forme de certificat de dépôt ou autre et ne sera pas disponible à qui veut en avoir.

Dix pourcent (10%) du solde financier de l'organisme sera disponible pour le paiement des dépenses qui peuvent survenir tel le ministère des institutions financières, etc.

Tout matériel de secrétariat, de trésorerie, etc. sera entreposé en un endroit unique. Personne n'aura le droit de l'emprunter pour quelque raison que ce soit.

Si l'organisme est refondé durant ce délai, l'argent et le matériel seront de nouveau disponibles et le présent article quarante neuf (49) et suivant sera suspendu.

Les membres du dernier comité exécutif jugeront le bien-fondé du groupe qui travaillera à la refonte de l'organisme et auront droit de veto quant à la refonte de l'organisme et à la restitution des biens (argent et matériel) appartenant à l'organisme.

#### 50.2. Finances (plus de cinq (5) ans)

Tout le matériel appartenant à l'organisme sera mis en vente et l'argent sera versé dans le compte de banque ou de caisse de l'organisme.

Après un délai de six (6) mois, les articles qui ne seront pas vendus seront donnés à des organismes sans but lucratif dont les objectifs sont sensiblement identiques aux nôtres.

Le solde des comptes de banque ou de caisse sera distribué à des organismes sans but lucratif dont les objectifs sont sensiblement identiques aux nôtres une fois que les derniers comptes auront été réglés.

#### **Clause nonobstant**

Nonobstant les articles précédents, si un ou des membres du dernier comité exécutif sont décédés ou ne sont pas intéressés à s'occuper de la dissolution du Centre d'Animation et de diffusion culturelles du Bas-Saint-Laurent Inc., ils seront remplacés par au moins trois (3) anciens administrateurs de l'organisme, selon les besoins.

#### **Amendements aux règlements généraux**

51. Toutes modifications aux présents règlements doivent être soumises et approuvées par les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Les modifications proposées doivent accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle elles doivent être discutées.

#### **Litige**

52. En cas de litige concernant les règles de fonctionnement ou de procédures non précisées dans le présent règlement, le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, dernière édition, prévaudra, pourvu qu'il ne contredise pas les règlements de la corporation.